

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/11/21

Présidente : Aline GARRIGUE

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match D4 du 14/11/21 N°23949624

FC BAHO-PEZILLA 2 / FC BECE VALLEE AGLY 2

Reprise du dossier

Vu :

- La feuille de match.
 - La réclamation d'après match déposée par le FC BAHO-PEZILLA, pour la dire recevable en la forme.
 - La feuille du dernier match disputé par l'équipe première du FC BECE VALLEE DE L'AGLY en date du 06/11/2021 (Championnat D1 FC LE BOULOU SJPC 1 / FC BECE VALLEE DE L'AGLY 1).
- Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, le FC BECE VALLEE DE L'AGLY ayant été invité à formuler ses observations écrites (pas d'observation).
- Attendu que le FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 n'a pas aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, les joueurs ayant participé au dernier match disputé par l'équipe première.
- Considérant que le FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 n'est pas en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des Epreuves Officielles du District des P.O.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance, **REJETTE** la réclamation d'après match du FC BAHO-PEZILLA **COMME NON FONDÉE**, **CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC BAHO PEZILLA II 0 - 2 FC BECE VALLEE DE L'AGLY II

- Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte du FC BAHO-PEZILLA (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match U15F du 14/11/21 N°24070307
CANET RFC / ENT. CABESTANY - USEPMM**

Reprise du dossier

Vu :

- Les différents échanges de mails entre les deux clubs et le District.
- Après audition des dirigeants des deux clubs dûment convoqués et représentés par :
 - Lisa MANUEL licence n° 2544236491 USEPMM,
 - Cyril DURAND licence n°1455322050 USEPMM,
 - Olivier BODEN licence n° 2320206704 CANET RFC.
- La Commission des Règlements et Contentieux décide de donner **MATCH À JOUER** et transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer (de préférence les mardis 7 ou 14 décembre ou les mercredis 8 ou 15 décembre).

**Match SENIORS D2 du 21/11/21 N°23528847
FC THUIR 2 / ELNE FC 2**

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par ELNE FC 2, pour les dire recevables en la forme, mais confirmées hors délai (mercredi 24 novembre 2021) - Article 186 des R.G. de la FFF concernant la confirmation des réserves.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance, **REJETTE LES RÉSERVES** du ELNE FC, **CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR II 2 - 1 ELNE FC II

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du club d'ELNE FC (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O).
- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

**Match SENIORS D4 du 21/11/21 N°23911877
CHAMPIONS ST JACQUES / HAUT VALLESPIR 2**

Vu :

- La feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Attendu que le club des CHAMPIONS SAINT-JACQUES s'est présenté avec 11 joueurs sans pass sanitaire sur 14 et que de ce fait, il ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, le club de l'OLYMPIQUE HAUT VALLESPIR ayant refusé de jouer le match cité en rubrique.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que le club des CHAMPIONS SAINT-JACQUES est en infraction avec les décisions prises par la FFF, en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire « protocole des compétitions régionales et départementales – situation 1 – PV du COMEX du 20/08/2021 ».

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en 1^{er} ressort, donne **MATCH PERDU PAR FORFAIT (-1 PT)** aux CHAMPIONS SAINT-JACQUES, pour en reporter le bénéfice à l'OLYMPIQUE HAUT VALLESPYR et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CHAMPIONS SAINT-JACQUES **0 - 3** OLYMPIQUE HAUT VALLESPYR II

▪ Les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à la charge des CHAMPIONS SAINT-JACQUES.

▪ A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant de l'OLYMPIQUE HAUT VALLESPYR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Match U13 GROUPE 2 du 13/11/21 N°24190163 OC PERPIGNAN 2 / USEPMM 3

Vu :

- Le dossier transmis par la Commission du Football d'Animation.
 - La feuille de match et le listing des licences enregistrées par la LFO pour l'USEPMM.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux ; conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O.

Sur le fond :

- Considérant d'une part, les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue (exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).
- Considérant d'autre part, que les joueurs de l'USEPMM suivants :
 - VASIC Noah, licence n° 2548523505, enregistrée le 12/11/2021
 - HADJ BRAHIM Ahmed, licence n° 9602384927, enregistrée le 18/11/2021
 - **n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre et que par conséquent, le club était en infraction.**

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance donne **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ (-1 PT)** à l'USEPMM, pour en reporter le bénéfice à l'OCP 2 et, transmet le dossier à la commission compétence aux fins d'homologation :

OCP 2 **3 - 0** USEPMM 3

▪ De plus la CRC inflige une amende de **400€** à l'USEPMM pour le joueur non licencié dans le club à la date du match : HADJ BRAHIM Ahmed (tarifs et amendes saison 2021/2020).

PROCHAINE REUNION LE 1^{ER} DECEMBRE 2021

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. PEREZ Gérard